

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1977, M. Johanny (Michel), juge au tribunal de grande instance du Havre, est nommé substitut au service de documentation et d'études de la Cour de cassation (second grade, premier groupe), en remplacement de Mlle Dupieux.

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1977, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges au tribunal de grande instance de Paris :

M. Guérin (Jean-Claude), substitut à l'administration centrale du ministère de la justice (second grade, second groupe), en remplacement de M. Oscar, détaché auprès du ministère de la défense afin d'exercer des fonctions judiciaires militaires.

Mme Domb (Marie-Claude), magistrat du second grade, premier groupe, en position de disponibilité, en remplacement de M. Schoux, nommé vice-président audit tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1977, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Thegnal (Emile), magistrat du second grade, premier groupe, est nommé premier juge au tribunal de grande instance de Blois, en remplacement de M. Letard, nommé vice-président audit tribunal.

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1977, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières (poste créé) : M. Huygue (Albert), magistrat recruté à titre temporaire, affecté audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc : M. Deblay (Gaston), avocat, en remplacement de M. Schwach, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Nancy.

Sont chargés, pour trois ans, du service des tribunaux d'instance ci-après désignés :

Rethel : M. Huygue, juge au tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

Bar-le-Duc : M. Deblay, juge au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1977, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 2 mai 1977 par lesquelles M. Mathieu (Sadi), vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Gambie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Fernand Wibaux, ministre plénipotentiaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Gambie, en remplacement de M. Xavier Daufresne de la Chevalerie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République démocratique populaire du Yémen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Maurice Courage, conseiller des affaires étrangères, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République démocratique populaire du Yémen, en remplacement de M. Henri Piot.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Décret portant nomination d'un consul général de France à Ho Chi Minh - ville.

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1977, M. Tate (Paul), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 5^e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul général de France à Ho Chi Minh - ville, en remplacement de M. Massenet (Jacques).

Décret portant nomination d'un consul général de France à Constantine.

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1977, M. Gaffory (Dominique), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé consul général de France à Constantine, en remplacement de M. Noailac (Charles).

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 77-1228 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt-Passy (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957 et par la loi du 28 décembre 1967, et notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 77-433 du 25 avril 1977 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les articles R. 440-10 et R. 440-16 du code de l'urbanisme relatifs au stationnement des caravanes ;

Vu l'article 2 du code minier ;

Vu le décret n° 66-1079 du 30 décembre 1966 relatif aux installations hydro-électriques d'Emosson ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 27 septembre 1974 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 5 février 1975 ;

Vu l'accord donné le 20 octobre 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 26 janvier 1976 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 16 décembre 1975 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 26 novembre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis donné le 20 janvier 1976 par le secrétaire d'Etat aux transports ;

Vu l'avis donné le 14 avril 1976 par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) ;

Sur la proposition faite le 22 avril 1976 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 24 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie de territoire des communes de Passy et Sixt comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent au plan cadastral joint au présent décret :

Commune de Passy :

Parcelles n^{os} 1 à 18 de la section A.

Commune de Sixt :

Parcelles n^{os} 1 à 7 (feuille 1) ; 8 à 32 (feuille 2) ; 33 à 61, 63, 84, 1988 à 2023, 2025 à 2035 (feuille 3) ; 85 à 150, 1992 (feuille 4) ; et 1939 à 1987, 2021, 2036, 2037 (feuille 10) de la section A ;

Parcelles n^{os} 177 à 184, 1676, 1669, 1670, 186 à 197, 1696, 1697, 201 à 207, 209, 212 à 235, 240 à 250, 1701, 253, 254, 258, 261, 262, 272, 273, 320, 321, 326, 327, 1663, 330, 331, 334 à 347 (feuille 1) ; 417 à 440, 1677, 1678 (feuille 2) ; 441 à 455 (feuille 3) ; 565 à 568, 457 à 561, 644 à 801 (feuille 4) ; et 802 à 923, 1506 à 1658 (feuille 5) de la section B ;

Parcelles n^{os} 563 à 779, 3737 à 3740, 3752, 3833, 3836, 3853, 3854 (feuille 2) ; 780 à 1102 (ainsi que les numéros bis : 810, 833, 842, 1009 à 1011, 1022 et 1054), 3741 à 3744, 3838 à 3840 (feuille 3) ; 1103 à 1631, 3745 à 3749 (feuille 4) ; 2067 à 2276, 3751 à 3754, 3891 à 3895, 3845, 2143 bis (feuille 6) ; 2277 à 2344, 3755 à 3762, 3863, 3864 (feuille 7) ; 2345 à 2758, 3763 à 3768 (feuille 8) ; et 2739 à 2849, 2882 à 2955 (feuille 9) de la section C ;

Parcelles n^{os} 1 à 11 (feuille A) ; 12 à 48 (feuille 2) ; et 121, 122 (feuille 3) de la section D ;

Parcelles n^{os} 1685 à 1701, 3137 à 3139 (feuille 8) ; 1702 à 1779, 3140, 3141 (feuille 9) ; et 1780 à 1785 (feuille 10) de la section E ;

Parcelles n^{os} 1, 2 p, 15, 16, 18 à 28, 30 à 32 (feuille 1) ; 53, 54 (feuille 2) ; 2607 à 2953, 4211, 4212 et 4168 à 4182 de la section F ;

Parcelles n^{os} 1920 à 1927 (feuille 4) de la section G,

soit une contenance totale d'environ 9 200 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle de Sixt-Passy ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur les terrains précédemment classés en réserve de chasse, soit :

Commune de Passy :

Parcelles n^{os} 1 à 18 de la section A.

Commune de Sixt :

Parcelles n^{os} 7 p, 8 à 18, 33 à 40, 51 à 54, 110, 113 à 117 et 1942 p de la section A ;

Parcelles n^{os} 433 à 449 (y compris n^o 433 bis) de la section B ; Parcelles n^{os} 592 à 1631 (y compris les numéros bis 810, 833, 842, 1009 à 1011, 1022, 1054, 1364, 1505, 1542 et le n^o 1542 ter), 2180 à 2282, 2283, 3863 et 3864 de la section C ;

Parcelles n^{os} 1 à 5, 12 à 17, 33, 34, 36, 121 p et 122 de la section D ;

Parcelles n^{os} 1701 à 1785 de la section E ;

Parcelles n^{os} 1, 2 p, 3 à 32, 53 p, 54 et 2607 à 2953 (y compris les numéros bis 2788 et 2868) de la section F ;

Parcelle n^o 1920 p de la section G.

Elle demeure autorisée, sous réserve des lois et règlements en vigueur, partout ailleurs.

Constitue un acte de chasse prohibé le passage sur le territoire de la réserve auquel s'applique l'interdiction d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits dans la zone classée en réserve de chasse (voir art. 3). Ces dispositions ne sont pas applicables, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre I^{er}, livre I^{er}, du code de procédure pénale et, d'autre part, aux auxiliaires faisant partie des détachements prévus à l'article 12 ci-dessous.

Art. 5. — Le droit de pêche dans tous les cours et plans d'eau continué à s'exercer conformément aux dispositions du livre III, titre II, du code rural.

Art. 6. — Il est interdit, sans autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces ou de races non domestiques, y compris leurs œufs et leurs formes larvaires ;

Sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 3, de détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ; de troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierres, par des activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, ou de toute autre manière.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux réputés nuisibles, surabondants ou malformés peut être autorisée par le préfet en accord avec le détenteur du droit de chasse.

Art. 7. — La présence des chiens, qu'ils soient libres ou tenus en laisse, est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Cependant la présence des chiens des bergers pour les besoins pastoraux est autorisée sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Est également autorisée la présence, en période de chasse, des chiens de chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui n'est pas classée en réserve de chasse. Pourra enfin être autorisée par le préfet la présence de chiens tenus en laisse sur le tronçon du sentier de grande randonnée dit GR 5 compris dans la réserve naturelle.

Art. 8. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des graines, des semis, des plants, des greffons ou des boutures de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but autre qu'agricole, forestier ou pastoral des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

La cueillette des fruits tels que myrtilles, framboises ou busserolles et le ramassage des champignons sont toutefois tolérés en faveur des habitants domiciliés dans les communes de situation, sous réserve que ces produits soient destinés à la seule consommation domestique et qu'il n'en soit pas fait commerce.

Art. 9. — En dehors des zones fixées par arrêté préfectoral, le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois :

Au bivouac tel qu'il est pratiqué par les vapeurs ;

Au bivouac des détachements militaires visés à l'article 12 ci-dessous, avec emploi du matériel réglementaire.

Art. 10. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit sur le territoire de la réserve naturelle des produits chimiques ou radioactifs et tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ; De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 3 ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception des indications nécessaires aux sentiers de montagne, aux réserves de chasse ou aux délimitations forestières (cadre normal des opérations d'entretien des périmètres et lignes de parcelles des forêts soumises au régime forestier) ; ces indications seront toutefois soumises à l'approbation du préfet de la Haute-Savoie.

Art. 11. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

Aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue ou de service dans le cadre des opérations prévues à l'article 12 ci-dessous ;

Aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 12. — Les détachements militaires de l'effectif d'une compagnie, avec armes et munitions, animaux de bât, véhicules et éventuellement aéronefs d'accompagnement, peuvent librement s'entraîner à l'intérieur de la réserve. Pour les détachements d'un effectif supérieur à une compagnie, un préavis sera adressé au préfet par le commandement militaire local huit jours à l'avance avec confirmation téléphonique dans les vingt-quatre heures précédant le déplacement ; ce préavis indiquera le nombre d'hommes, de véhicules et d'aéronefs, la durée du déplacement ainsi que les itinéraires choisis.

Le tir aux armes lourdes est interdit, sur tout le territoire de la réserve naturelle.

Le tir réel aux armes légères d'infanterie est interdit durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, sauf dérogation accordée par le préfet.

Le tir avec usage de munitions à blanc est interdit durant la période de la chasse aux chamois, dans les parties de la réserve naturelle classées en réserve de chasse, telles qu'elles sont définies à la date du présent décret.

Art. 13. — Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent décret.

Cependant, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare et l'utilisation de produits chimiques dans un but agricole, forestier ou pastoral ou dans tout autre but sont soumis à autorisation délivrée par le préfet.

Seront ainsi autorisées toutes les coupes forestières prévues par les aménagements ou rendues nécessaires par les circonstances (catastrophes naturelles ou maladies des peuplements) à l'aide de tout matériel, même mécanisé, usuellement employé pour l'exploitation forestière.

De plus, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le préfet.

Art. 14. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Toutefois la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de sentiers, de chemins, de refuges et de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale peut être autorisée par le préfet, à la condition que ces équipements apportent le minimum de modifications à l'aspect des lieux et s'intègrent convenablement dans le site, que lesdits équipements soient en nombre réduit et que leur implantation respecte les prescriptions imposées par la réglementation relative à l'urbanisme et les textes particuliers applicables aux installations de cette nature. En outre, les travaux et équipements qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve, dans le sens de la protection de ses milieux naturels, pourront être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie.

De plus il pourra être dérogé en tant que de besoin aux dispositions du présent décret pour assurer tous les travaux nécessaires d'une part à l'entretien, à l'exploitation, à la surveillance et éventuellement au renforcement de la ligne électrique haute-tension Cornier-Vallorcine, d'autre part, à l'exécution, à l'entretien, à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydro-électriques prévus et définis par le décret n° 66-1079 du 30 décembre 1966 visé ci-dessus.

Art. 15. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Seule la vente des produits fermiers en provenance des alpages de la réserve naturelle pourra être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie pour les exploitants de ces mêmes alpages et dans les bâtiments pastoraux situés dans la réserve naturelle. Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances minérales ou fossiles concessibles visées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre de la qualité de la vie. Sauf autorisation donnée à des fins scientifiques par le préfet de la Haute-Savoie, la collecte des minéraux et des fossiles est interdite.

Art. 16. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite sur tout le territoire de la réserve naturelle.

Art. 17. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la réserve. Elle reste cependant autorisée pour les services de police et de sécurité, pour l'exploitation des domaines forestiers et pastoraux et pour les véhicules militaires dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 18. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve, par le préfet de la Haute-Savoie. Les écoles d'escalades notamment peuvent faire l'objet d'une telle réglementation après consultation des compagnies des guides locales. Les écoles d'escalades militaires restent soumises aux seuls règlements militaires.

Art. 19. — Les décisions et autorisations préfectorales prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, 15 et 18 ci-dessus sont prises après avis du comité de gestion de la réserve. Ces autorisations ne sauraient toutefois tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, par les lois et règlements en vigueur.

Le comité de gestion a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure visant à l'application du présent décret ; il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le comité comprend notamment des représentants des propriétaires, des communes, des associations de protection de la nature, des administrations concernées dont le délégué régional à l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture, ainsi que des experts scientifiques choisis sur la liste départementale des conseillers biologistes de la fédération française des sociétés de sciences naturelles (office français de la faune et de la flore).

Les membres du comité, autres que les membres de droit, sont nommés par le préfet, après avis du conseil municipal pour les représentants des propriétaires, et des associations concernées pour les représentants de ces dernières.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 21. — Le ministre de la culture et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de l'environnement,

* MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 77-1229 du 9 novembre 1977
relatif au régime des caisses d'épargne.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,
Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'État aux postes et télécommunications,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 75-1267 du 29 décembre 1975,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 38 000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 38 000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 29 décembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut le cas échéant porter le montant du premier livret au-delà du montant de 38 000 F. »